38697 - Le bénéfice commercial a-t-il un plafond fixe?

question

Existe il ou pas un taux que le bénéfice commercial ne doit pas dépasser? Nous voulons une réponse argumentée. N'oubliez pas les multiples des impôts que le commerçant paie chaque année.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis à celui qui achète une marchandise pour le commerce ou l'utilisation personnelle , de la revendre immédiatement ou plus tard. Nous ne connaissons pas une limité fixe pour le bénéfice. Cependant il convient de faciliter l'achat, compte tenu des textes religieux qui abondent dans ce sens. Si toutefois la marchandise est bien connue et vendue sur place à un prix connu de tous, il ne convient pas dans ce cas à un musulman de la revendre à un ignorant à un prix supérieur, à moins de lui avoir dit la vérité. Car la lui vendre à un prix supérieur à celui pratiqué sur le marché relève de la tricherie. Or le musulman est le frère du musulman et ne doit ni le léser, ni lui refuser son soutien, ni tricher contre lui ne le trahir. Il doit plutôt lui donner des conseils où qu'il soit en application de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): La religion est un échange de bon conseils. (Rapporté par Mousim dans son Sahih). Dans les deux Sahih , il est rapporté que Djarir ibn Abdallah al-Yamani a dit: J'ai prêté devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) un serment d'allégeance impliquant l'observance de la prière (canonique, l'acquittement de la zakat et la dispense de bons conseils à tout musulman.

Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance (13/89).

Une fatwa de la Commission Permanente stipule encore: Les bénéfices du commerce n'ont pas un plafond fixe; ils varient selon l'augmentation ou la diminution de l'offre et de la demande.

Cependant, le musulman, commerçant ou pas,doit faire preuve de souplesse dans ses achats et ventes et ne pas profiter de l'inattention de son partenaire pour le tromper dans les opérations d'achat et de vente. Il doit respecter les droits qui découlent de la fraternité islamique.

Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance (13/91).